

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Mamère, M. Braouezec, M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 17 QUATER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la majorité »,

les mots :

« l'unanimité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de soumettre des images des systèmes de vidéosurveillance aux services de police ou de gendarmerie ne saurait être imposée aux propriétaires minoritaires. C'est d'ailleurs une exigence qui concourt à rendre ce dispositif conforme aux droits et libertés, selon les préconisations du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, dans laquelle il avait censuré un article de la loi sur les violences de bandes établissant un dispositif similaire ne présentant pas toutes les garanties de protection de la vie privée des occupants des logements visés par le dispositif.